

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 47

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 51/67/CEE de la Commission, du 14 mars 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 689/67

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

67/170/CEE :
Missions des pays tiers (Panama) 691/67

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

67/171/CEE :
Recommandation de la Commission, du 23 février 1967, adressée au gouvernement de la France au sujet du projet de décret portant fixation du régime applicable aux transports routiers internationaux de voyageurs 692/67

67/172/CEE :
Avis de la Commission, du 3 mars 1967, adressé au gouvernement du royaume de Belgique au sujet du projet d'arrêté ministériel relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée pour la délivrance d'une autorisation générale de transport international 693/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/173/CEE :
Approbation de projets et programmes financés par le F.E.D. 695/67

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 51/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 mars 1967

portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 16 au 31 mars 1967
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	2,429	1,729
07.03 ex A (II)	nihil	2,429	1,629
ex 15.07 (A) (I) (a)	1,280	15,453	15,453
ex 15.07 (A) (I) (b)	2,400	22,448	22,448
ex 15.07 (A) (II)	nihil	11,039	11,039
ex 15.17 (A) (I)	nihil ⁽¹⁾	5,520 ⁽²⁾	5,520 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	nihil ⁽¹⁾	8,831 ⁽²⁾	8,831 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	nihil ⁽¹⁾	0,883 ⁽²⁾	0,883 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(67/170/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté économique européenne ont reçu le mardi 7 mars 1967 Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Juan Alberto Morales qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission de la république de Panama auprès de la Communauté économique européenne.

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 23 février 1967

adressée au gouvernement de la France au sujet du projet de décret portant fixation du régime applicable aux transports routiers internationaux de voyageurs

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/171/CEE)

Conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement de la France a communiqué à la Commission, par lettre en date du 19 janvier 1967 de son représentant permanent auprès des Communautés européennes, un projet de décret portant fixation du régime applicable aux transports routiers internationaux de voyageurs.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 24 janvier 1967. Le gouvernement français a également communiqué le projet de décret aux autres États membres.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission émet la recommandation suivante :

1. Le projet de décret présenté par le gouvernement français prévoit l'introduction d'un nouveau régime pour les services internationaux de voyageurs par route à destination ou en provenance d'un point situé hors de France et empruntant, pour une partie

de leur parcours, le territoire français. Les dispositions du projet de décret s'appliquent aux transports effectués par des entreprises françaises ou étrangères au moyen de véhicules aptes à transporter plus de neuf personnes assises, y compris le siège du conducteur, tant en ce qui concerne les transports avec les États membres de la Communauté qu'avec les États tiers.

2. La Commission constate qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du décret projeté que le champ d'application de ce décret semble devoir s'étendre à tous les transports routiers internationaux de voyageurs à destination ou en provenance des pays autres que la France, et qu'il couvre donc aussi bien les transports intracommunautaires de voyageurs par route que les transports en provenance ou à destination des pays tiers.

Le projet de décret en cause semble dès lors recouvrir en partie le champ d'application du règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966.

C'est dans la mesure où ce projet de décret paraît s'appliquer aux transports intracommunautaires, que la Commission estime devoir formuler les remarques suivantes :

Elle est tentée à première vue de relever certaines divergences entre les dispositions du projet de décret en cause et celles du règlement n° 117/66/

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

CEE. Il s'agit notamment des définitions pour le service régulier, le service de navette, le service occasionnel ainsi que la date d'entrée en vigueur des mesures de libération pour certains services occasionnels.

En outre, les articles 5 et 6 du projet de décret en cause, en stipulant que les transports dispensés d'autorisation ne peuvent être effectués qu'au moyen de véhicules immatriculés dans le pays d'origine du voyage, établissent une limitation qui n'est pas conforme aux dispositions du règlement précité.

Mais en réalité, il faut se demander si le décret en cause peut légitimement reproduire, en ce qui concerne les transports internationaux de voyageurs entre États membres, des dispositions du règlement n° 117/66/CEE.

Les dispositions de ce règlement sont, en vertu de l'article 189 du traité, directement applicables dans les États membres et sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1967 ; il n'y a donc pas lieu d'en transposer les dispositions dans des actes normatifs de source nationale. Une telle transposition serait d'ailleurs susceptible d'engendrer des équivoques quant à l'entrée en vigueur ou à l'applicabilité directe des règlements communautaires comme tels.

Il conviendrait donc de préciser explicitement que ce décret s'applique aux transports internatio-

naux de voyageurs par route à l'exclusion des transports intracommunautaires.

3. Enfin, la Commission attire l'attention du gouvernement français sur les mesures d'exécution qui incombent aux États membres, en matière de documents de contrôle, en vertu des dispositions du règlement n° 212/66/CEE de la Commission, du 16 décembre 1966.

4. Pour ces motifs, la Commission recommande au gouvernement français de modifier les dispositions du décret projeté dans le sens et conformément aux observations énoncées dans la présente recommandation.

5. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

6. La Commission informe les autres États membres de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1967.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

AVIS DE LA COMMISSION

du 3 mars 1967

adressé au gouvernement du royaume de Belgique au sujet du projet d'arrêté ministériel relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée pour la délivrance d'une autorisation générale de transport international

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/172/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement belge a communiqué à la Commission, par lettre en date du 22 février 1967 du représentant permanent de la

Belgique auprès des Communautés européennes, un projet d'arrêté ministériel relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée pour la délivrance d'une autorisation générale de transport international. L'application de la procédure d'urgence, prévue à l'article 2 paragraphe 4 de la décision précitée, a été demandée.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 23 février 1967. Conformé-

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

ment à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement belge a également communiqué le projet aux autres États membres.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission émet l'avis suivant :

1. La Commission constate que le projet d'arrêté ministériel a pour objet l'instauration de conditions subjectives d'accès à la profession de transporteur de marchandises par route en ce qui concerne la capacité professionnelle.

En outre, la Commission constate que ce projet d'arrêté tend à rapprocher partiellement la réglementation belge en matière d'accès à la profession de transporteur des principes envisagés par la Commission, dans le cadre de l'orientation générale actuelle de la politique commune des transports.

Dans ces conditions, la Commission n'a pas d'objections à l'encontre de ces dispositions.

2. Cependant, la Commission attire l'attention du gouvernement belge sur le fait qu'elle envisage de soumettre au Conseil des propositions en ce qui concerne les conditions subjectives d'accès à la profession pour les transports nationaux et internationaux de marchandises par route.

La Commission attire également l'attention du gouvernement belge sur le fait que d'autres mesures seront prochainement proposées par la Commission au Conseil en application du « Programme général

pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ».

3. La Commission observe enfin que le projet d'arrêté se borne à citer le « certificat de patron transporteur international » comme moyen de preuve de compétence professionnelle pour la délivrance de l'autorisation générale de transport international.

Ce certificat sera délivré par le ministère des classes moyennes dans des conditions et selon des modalités qui ne sont pas encore précisées. La Commission se réserve de prendre position à ce sujet lorsque le gouvernement belge lui aura communiqué, conformément à la décision du Conseil du 21 mars 1962, les dispositions complémentaires que le ministère des classes moyennes pourrait arrêter pour la délivrance dudit certificat.

4. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen de développement

(67/173/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 21^e réunion tenue le 20 février 1967, la Commission a pris à la date du 6 mars 1967, les décisions de financement concernant les projets et programmes suivants :

1. République fédérale du Cameroun :

- Aide à la diversification ;
- projet n° 225.002.18 ;
- création de 4.380 ha de palmeraies sélectionnées au Cameroun occidental : 6.482.000 U.C. (prêt à des conditions spéciales) équivalant à environ 1.600.000.000 de francs C.F.A.
- Ce projet a pour objet l'établissement d'un centre de production d'huile de palme dans la région de Likomba-M'Punda (sud du Cameroun occidental). Ce centre sera constitué essentiellement par une plantation de 4.380 ha de palmiers à huile et une usine de traitement d'une capacité de 60.000 t/an de fruits. L'ensemble de l'opération comprend :

- 1) La création de palmeraies (estimées à 619.200.000 francs C.F.A.) : préparation du terrain, établissement des pépinières, mise en place, entretien et exploitation des palmeraies.
- 2) *L'aménagement d'une infrastructure routière et ferroviaire* : ouverture des routes et pistes (± 42 km) et installation d'un chemin de fer « Decauville » (± 6 km).
- 3) *La construction et la remise en état de bâtiments* : 19 habitations, 730 logements, bureaux et magasins.
- 4) *L'implantation d'une huilerie* (estimée à 406.000.000 de francs C.F.A.) d'une capacité de 15 t de régimes de palme par heure.
- 5) *L'acquisition de matériel et produits* (estimés à 317.700.000 francs C.F.A.) tels que 7 véhicules tous terrains, 2 tracteurs à chenilles, 5 camions à bennes basculantes, 18 tracteurs à pneu avec remorques, un excavateur, une pelle mécanique à chenilles, engrais, herbicides, etc.

- 6) *La direction des travaux pour 9 ans*. La participation du F.E.D. est prévue pour 108.700.000 francs C.F.A.

La construction de l'huilerie sera réalisée par appel à la concurrence internationale. La fourniture de matériels et produits sera effectuée par appels à la concurrence suivant les règlements du F.E.D. pour le matériel important, après consultation de prix pour les lots de matériel peu importants.

2. République du Congo :

- projet d'investissement économique ;
- projet n° 211.005.15 ;
- infrastructure des transports fluviaux dans la cuvette congolaise : 480.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 1.944.000 U.C.
- Le projet vise à la constitution d'une brigade fluviale pour l'entretien du balisage et le maintien de la navigabilité des rivières, la création d'une flotte fluviale et la réalisation d'aménagements portuaires sur les principales rivières.

Les aménagements portuaires (estimés à 145.000.000 de francs C.F.A.) consistent en la construction de murs de quai en palplanches, d'un hangar de stockage (90 m²) et d'un appontement pétrolier composé de trois plots en palplanches. Il est prévu également, à ce titre, la fourniture des équipements pour slipway, carénage et ateliers, ainsi qu'un hors-bord de 40 CV.

La brigade fluviale (estimée à 40.000.000 de francs C.F.A.) comprendra un baliseur-dragueur (200 à 240 CV) et 0,70 de tirant d'eau et une vedette de servitude (60 CV et 0,60 de tirant d'eau). La flotte de transport (estimée à 205.000.000 de francs C.F.A.) se composera de trois remorqueurs-pous-seurs (2 $\times$ 100 à 120 CV, tirant d'eau 0,70, vitesse : 16 km/h) et de coches d'eau se composant de quatre vedettes passagers (20 personnes) et quatre barges (charge 20 t).

Les travaux et fournitures feront l'objet d'appels d'offres internationaux.

3. République de Somalie :

- projet d'infrastructure sociale ;
- projet n° 211.016.15 ;
- construction et équipement de 4 bâtiments scolaires et agrandissement de l'école secondaire de Mogadiscio : 15.305.000 SHSO, équivalent à environ 2.143.000 U.C.
- Les bâtiments scolaires seront construits dans diverses localités de la Somalie.

A *Merca* : l'école est prévue pour 240 élèves. La surface des locaux sera de l'ordre de : pour l'enseignement : $\pm 1.516 \text{ m}^2$; pour l'internat : $\pm 1.467 \text{ m}^2$, pour les habitations : $\pm 362 \text{ m}^2$ et pour les passages couverts : $\pm 250 \text{ m}^2$.

A *Mogadiscio* : sera construite une école pour 360 élèves. Les surfaces à bâtir s'élèveront à $\pm 1.548 \text{ m}^2$ pour les bâtiments école, à $\pm 250 \text{ m}^2$ pour l'administration et à $\pm 900 \text{ m}^2$ pour les passages couverts. L'agrandissement de l'école secondaire de Mogadiscio comportera la construction de 3 bâtiments nouveaux d'une superficie de 1.846 m^2 . Le financement couvrira également l'aménagement des terrains, l'équipement fixe des laboratoires et le mobilier des locaux.

A *Afgoi*, l'école prévue pour 240 élèves comprendra des bâtiments scolaires ($\pm 1.616 \text{ m}^2$), des bâtiments d'internat ($\pm 2.866 \text{ m}^2$), une petite ferme (350 m^2), des habitations (1.058 m^2) et des passages couverts ($\pm 1.700 \text{ m}^2$).

A *Hargheisa*, l'école prévue pour 120 élèves comprendra des bâtiments scolaires ($\pm 628 \text{ m}^2$), des bâtiments administratifs ($\pm 153 \text{ m}^2$) et des passages couverts ($\pm 380 \text{ m}^2$).

Les fournitures et les travaux seront effectués après appels à la concurrence selon les règles du Fonds européen de développement.

4. République du Dahomey :

- Aide à la diversification ;
- projet n° 215.007.13 ;
- plantation de 2.400 ha d'anacardiens dans le nord et le centre du Dahomey : 120.000.000 de francs C.F.A. équivalent à environ 486.000 U.C.
- Le programme sera réalisé par le service des eaux et forêts sur des superficies appartenant à des forêts classées. Il s'étendra sur quatre années

séparées en deux phases de 2 années chacune, avec un rythme annuel de 600 ha de plantation en moyenne. La main-d'œuvre pour la reconnaissance des terrains, ouverture de pistes, défrichement, piquetage, semis et entretien pendant 3 ans est estimée à 90.400.000 francs C.F.A. Des moyens matériels d'encadrement et de vulgarisation sont prévus pour 18.700.000 francs C.F.A. : 2 véhicules légers, 16 vélomoteurs, du petit outillage et des matériaux de construction, 8 logements et 4 puits. Les fournitures et les travaux seront effectués après appels à la concurrence selon les règles du Fonds européen de développement.

5. République de Haute-Volta :

- Projet d'investissement économique ;
- projet n° 211.009.20 ;
- modernisation de la route Ouagadougou-Pô-frontière du Ghana : 1.830.000.000 de francs C.F.A. équivalent à environ 7.413.000 U.C.
- Il s'agit de l'aménagement et du bitumage de 163 km de route entre Ouagadougou — Pô et la frontière du Ghana. Le projet vise à améliorer les liaisons entre les réseaux principaux de la Haute-Volta et du Ghana, et à constituer au profit de la Haute-Volta une excellente artère d'évacuation vers la côte. Les travaux comprendront : les terrassements, les couches de fondation, les ouvrages d'art, le revêtement d'une largeur de 6 m et des digues.

6. République islamique de Mauritanie :

- Projet d'infrastructure sociale ;
- projet n° 211.012.09 ;
- achèvement de l'adduction d'eau de Port-Étienne : 300.000.000 de francs C.F.A. équivalent à environ 1.215.000 U.C.
- La décision de financement relative à la réalisation d'une adduction d'eau à Port-Étienne a été prise par la Commission le 5 avril 1965, pour un montant de 4.051.000 U.C. Le résultat de l'appel d'offres lancé le 28 janvier 1966 et consécutif à la passation de la convention de financement, a fait apparaître la nécessité de procéder à un engagement complémentaire. La Commission a donc pris la décision de ce financement complémentaire qui s'élève à 1.215.000 U.C.

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.